Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	7 mai 2020 | 13:54:08 HAT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0060
Demandeur :	TechnipFMC
Nº de référence du demandeur :	076766C001-RQF-16
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéas 24(4) a), b) et c), sous-alinéas 26(3)a)(i), (ii) et (iii), alinéa 26(3)c) et paragraphe 26(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV Deep Explorer*, de la *directive relative aux équipements marins (MED) 96/98/CE, des règles DNV GL pour la classification des navires, partie 4, chapitre 11, section 2 – Suppression of Fire* (suppression d'incendie), de la *règle 7 – Detection and Alarm* (détection et alarme) et de la *règle 10*
– Firefighting and the Fire Safety Systems (lutte contre l'incendie et systèmes de sécurité incendie) du chapitre II-2 de la convention SOLAS, et le chapitre 8 du *code des systèmes de sécurité incendie (FSS) – Automatic Sprinkler, Fire Detection and Fire Alarm Systems*

(systèmes d'extincteurs automatiques, de détection et d'alarme incendie) au lieu des exigences énoncées aux articles 24 et 26 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* de l'OCTNLHE. Cette approbation est assujettie à la condition suivante :

1) La salle de contrôle doit être occupée en tout temps, comme l'exige la règle 7 du chapitre II-2 de la convention SOLAS – Detection and Alarm (détection et alarme).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité